

3) La Commission supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 69 du 19.3.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 10 décembre 2008 — JTEKT/OHMI (IFS)

(Affaire T-462/05) (¹)

(«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale IFS — Motif absolu de refus — Absence de caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2009/C 32/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: JTEKT Corp., anciennement Toyoda Koki Kabushiki Kaisha (Aichi-ken, Japon) (représentants: initialement J. Wachinger et M. Zöbisch, puis M. De Zorti, M. Koch et T. Grimm, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 14 septembre 2005 (affaire R 1157/2004-1) concernant une demande d'enregistrement du signe verbal IFS comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 14 septembre 2005 (affaire R 1157/2004-1) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par JTEKT Corp.

(¹) JO C 74 du 25.3.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 11 décembre 2008 — Tomorrow Focus/OHMI — Information Builders (Tomorrow Focus)

(Affaire T-90/06) (¹)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Tomorrow Focus — Marque communautaire figurative antérieure FOCUS — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2009/C 32/48)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Tomorrow Focus AG (Munich, Allemagne) (représentants: initialement U. Gürtler, puis J. Berlinger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Schneider, puis G. Schneider et S. Schäffner, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Information Builders (Netherlands) BV (Amstelveen, Pays-Bas)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 17 janvier 2006 (affaire R 116/2005-1) relative à une procédure d'opposition entre Information Builders (Netherlands) BV et Tomorrow Focus AG.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tomorrow Focus AG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 108 du 6.5.2006.